

**INSTRUCTION N° 64-78 - B 1 - M  
du 24 Juin 1964**

CLASSEMENT  
**B 1 - M**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

SERVICE DES ETUDES

Numéro dans les séries spéciales :  
**1198 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Celle instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**REGULARISATION DES DEPENSES  
D'EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Dans le cadre du Plan de stabilisation économique et financière, le Gouvernement a décidé que le lancement des opérations publiques d'équipement devait être programmé afin d'éviter que leur concentration entraîne, dans une conjoncture de plein emploi, une pression excessive sur certains secteurs de l'activité économique. Diverses mesures de régulation ont été prises à cet effet : le Ministre de la Santé publique et de la Population a notamment prescrit — par deux circulaires n°s 1172 et 1173 du 21 et du 28 novembre 1963 — dont le texte est donné en annexe — que les consultations d'entreprises et *a fortiori* les passations de marchés afférentes à des opérations d'équipement sanitaire et social d'un montant supérieur à 1 million de francs seraient désormais subordonnées à une autorisation préalable de l'Administration centrale soumise au visa du Contrôleur financier.

Cette procédure, qui répond à une nécessité d'ordre économique, se situe en dehors des règles normales d'approbation des opérations de l'espèce, qui restent inchangées. Elle concerne toutes les opérations d'équipement sanitaire et social subventionnées par le Ministère de la Santé publique et de la Population, relevant de maîtres d'ouvrages publics ou privés.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
**GT**  
28

RGS	PGS	TPG	P
-----	-----	-----	---

Il est apparu souhaitable de faire participer, à compter du 15 juillet 1964, les comptables du Trésor à l'application de cette procédure, selon les modalités définies par la présente instruction.

\*

\* \*

1 Lors de l'envoi du dossier de demande d'autorisation préalable au Ministère de la Santé publique et de la Population, le Préfet communique au Trésorier-Payeur Général une copie de la demande établie conformément aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 1963.

2 En se fondant sur les renseignements dont il dispose ou qu'il peut recueillir ~~auprès de divers services ou organismes~~, le Trésorier-Payeur Général recherche si l'opération projetée ne risque pas, compte tenu des opérations engagées par ailleurs à l'initiative d'autres administrations ou collectivités, de provoquer des tensions excessives sur le marché local de la construction ; il peut à cet effet prendre l'avis des services des Enquêtes économiques ou de l'I. N. S. E. E.

Le cas échéant, il exprime ses observations sous forme d'une note adressée, dans un délai qui n'excédera pas huit jours, au Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction du Budget, 1<sup>re</sup> Sous-Direction, Bureau B 1, et Direction de la Comptabilité Publique, Services des Etudes).

Copie de cette note est transmise au Préfet, au Ministère de la Santé publique et de la Population (Direction de l'Équipement sanitaire et social, Service du Contrôle et des Constructions d'État, 44, chemin de Ronde, le Vésinet [Seine-et-Oise]) et au Contrôleur financier de ce Ministère.

3 Le Trésorier-Payeur Général est ultérieurement informé, par le Ministère de la Santé publique et de la Population, de la suite réservée à la demande d'autorisation (1).

Les modalités d'intervention des comptables du Trésor sont ensuite différentes selon la nature de l'opération concernée :

a) *Opérations réalisées par des maîtres d'ouvrages publics.*

4 Dès qu'il a connaissance de la suite donnée à la demande d'autorisation, le Trésorier-Payeur Général en informe le comptable de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Ce comptable intervient aux deux stades suivants de la procédure d'exécution de l'opération en cause :

5 — Il assiste en premier lieu aux séances d'adjudication, d'appel d'offres ou de concours afférentes aux travaux entrepris par la collectivité ou l'établissement.

Dans le cas où les consultations d'entreprises effectuées au titre d'opérations d'équipement sanitaire et social d'un montant supérieur à 1 million de francs n'ont pas reçu l'autorisation préalable de l'administration centrale de la Santé publique et de la population, le comptable attire l'attention du représentant de la collectivité ou de l'établissement concerné sur l'application des dispositions des circulaires susvisées, et rend compte immédiatement au Trésorier-Payeur Général.

(1) Le Trésorier-Payeur Général sera, de la même manière, informé des promesses de subvention notifiées aux ordonnateurs : il pourra alors porter immédiatement ces renseignements à la connaissance du comptable de la collectivité ou de l'établissement intéressé (cf. instruction n° 63-151-T1 du 5 novembre 1963).

6 Le Trésorier-Payeur Général informe alors le Préfet, le Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction du Budget, 1<sup>re</sup> Sous-Direction, Bureau B 1, et Direction de la Comptabilité publique, Service des Etudes) et le Ministère de la Santé publique et de la Population (Direction de l'Équipement sanitaire et social, Service du Contrôle et des Constructions d'Etat, 44, chemin de Ronde, au Vésinet [Seine-et-Oise]) du lancement de l'opération sans autorisation préalable de l'Administration centrale.

7 — Par ailleurs, ce comptable intervient lors du visa des mandats émis pour le règlement des sommes dues au titre des opérations considérées.

Dans le cas où les pièces justificatives produites à l'appui du premier mandat ne comprennent pas l'autorisation préalable du Ministère de la Santé publique et de la Population, et où le comptable n'a pas reçu lui-même notification de cette autorisation, il est sursis au paiement: le comptable rend compte au Trésorier-Payeur Général.

8 Le Trésorier-Payeur Général informe le Préfet et le Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Comptabilité publique, Service des Etudes) du sursis de paiement.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation du Ministre de la Santé publique et de la Population, notifie ensuite au Trésorier-Payeur Général la conduite à tenir.

9 Indépendamment de cette autorisation préalable à la consultation des entreprises, les opérations d'un montant supérieur à 20 millions de francs (1) doivent, aux termes d'une circulaire du Ministre de la Santé publique et de la Population, en date du 8 octobre 1963, être soumises, avant approbation du marché, à l'Administration centrale de la Santé publique. Cette deuxième autorisation doit également figurer parmi les pièces jointes au premier mandat.

*b) Opérations réalisées par des maîtres d'ouvrages privés.*

10 Les mandats émis pour le règlement des subventions afférentes à des opérations dont le montant implique l'autorisation du Ministère de la Santé publique et de la Population ne peuvent être visés par le Trésorier-Payeur Général que si celui-ci a reçu notification de l'autorisation correspondante.

Dans le cas où cette condition n'est pas réalisée, le Trésorier-Payeur Général surseoit au paiement et informe le Préfet et le Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Comptabilité publique, Service des Etudes).

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation du Ministre de la Santé publique et de la Population, indique au Trésorier-Payeur Général la suite à réserver à l'affaire.

\*

\* \*

---

(1) Le montant du marché à considérer à cet égard est celui qui a été approuvé par le Ministre de la Santé publique et de la Population, lors de l'agrément de l'avant-projet, compte non tenu par conséquent de l'actualisation des prix, mais honoraires compris.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-78**  
**B 1 - M**  
**du 24 juin 1964**

Les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien rendre compte, le cas échéant, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité publique (Service des Etudes) des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des dispositions de la présente instruction, auxquelles j'attache personnellement la plus grande importance.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
**V. GISCARD D'ESTAING.**

---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

ANNEXE 1

INSTRUCTION  
N° 64-78  
B 1 - M  
du 24 juin 1964

C. T. E. S. S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire n° C 1172.

JF

Paris, le 21 novembre 1963.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION,

à

MM. LES PRÉFETS,

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE  
L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS,

MM. LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA SANTÉ,

MM. LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA POPULATION,

MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION,

MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ,

MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

**OBJET. — Opérations d'équipement sanitaire et social (travaux subventionnés).**

Par ma circulaire du 8 octobre 1963, référence : CTESS n° 1162, je vous ai communiqué mes directives générales relatives aux consultations d'entreprises et aux marchés de travaux.

Cette circulaire trace les lignes de l'action permanente qu'il convient de mener pour la recherche des meilleurs prix dans les opérations d'équipement.

Le plan gouvernemental de stabilisation économique et financière donne aux instructions précitées une importance toute particulière. Il exige en même temps que les appels d'offres ou mises en adjudication se fassent conformément aux principes de coordination qui seront prochainement fixés, pour tous les travaux financés ou subventionnés par l'Etat, dans le cadre de la procédure de régularisation actuellement préparée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Aussi suis-je amené à vous prier de prendre les dispositions nécessaires pour qu'à partir de la réception de la présente circulaire aucune consultation d'entreprises (adjudications, appel d'offre, mise au concours, etc) et *a fortiori* aucune passation de marchés ne puissent avoir lieu *sans autorisation préalable* de ma part, tant dans le domaine de l'équipement sanitaire que dans celui de l'équipement social.

Cette autorisation préalable, qui sera soumise au visa de M. le Contrôleur financier près mon Département, me sera demandée sous le timbre du Centre technique de l'équipement sanitaire et social, Service du contrôle et des constructions d'Etat.

La procédure ainsi définie ne s'applique qu'aux opérations dont le montant de travaux excède 1 million de francs.

Une instruction très prochaine fixera les éléments constitutifs du dossier que vous aurez à joindre à l'appui de la demande d'autorisation préalable.

La présente circulaire sera mise en application dès que vous la recevrez.

RAYMOND MARCELLIN.

C. T. E. S. S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire n° C 1173.

AL

Paris, le 28 novembre 1963.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION,

à

MM. LES PRÉFETS,

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE  
L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS,

MM. LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA SANTÉ,

MM. LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA POPULATION,

MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION,

MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ,

MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

**OBJET : Opérations d'équipement sanitaire et social.  
Constitution du dossier de demande d'autorisation préalable.**

*Référence :* Ma circulaire n° 1172 du 21 novembre 1963.

*P. J. :* Un cadre de demande d'autorisation préalable.  
Un cadre de fiche d'avis.

Les mesures de stabilisation des prix ont amené le Gouvernement à suspendre toute affectation d'autorisation de programme nouvelle depuis le 12 septembre 1963.

Pour ne pas entraver la préparation des opérations d'équipement et ne pas retarder l'exécution du plan d'équipement sanitaire et social, le Ministère des Finances et des Affaires économiques accepte de lever immédiatement le blocage des engagements d'autorisation de programme, sous la réserve que soit mise en vigueur une procédure de régularisation dans la phase de lancement des travaux sur le marché du bâtiment, afin de lutter contre la pression des prix de construction.

Telle est la raison de ma circulaire C.T.E.S.S. n° 1172 du 21 novembre 1963 dans laquelle j'ai fixé les grandes lignes d'une procédure de demande d'autorisation préalable.

Cette procédure qui répond à une nécessité d'ordre économique ne constitue pas une étape supplémentaire d'approbation technique et financière des dossiers d'opérations subventionnées ; elle ne saurait notamment permettre un nouvel examen de la dépense autorisée.

\*

\* \*

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles cette demande devra être faite, d'autre part, de définir la constitution du dossier à présenter.

1° Conditions dans lesquelles la demande doit être faite.

- a) La circulaire n° 1172 du 21 novembre 1963 vise les consultations d'entreprises et les approbations de marchés; il va de soi que la demande d'autorisation préalable ne sera faite qu'une seule fois.

Deux cas sont en effet à envisager :

- pour les opérations pour lesquelles les consultations d'entreprises ne sont pas lancées : *la demande sera faite avant le lancement de ces consultations ;*
- pour les opérations ayant, à la date de réception de la présente circulaire, fait déjà l'objet d'une consultation n'ayant toutefois pas encore donné lieu à approbation de marchés : *la demande sera faite avant l'approbation de ces marchés.*

Il en résulte que pour les opérations qui auront fait l'objet d'une autorisation avant consultation des entreprises il n'y aura pas lieu de solliciter une nouvelle autorisation avant approbation de marchés, sauf pour les opérations de plus de 20 millions de francs, comme cela est demandé par ma circulaire du 8 octobre 1963.

Les approbations de marchés demeurent néanmoins soumises aux règles antérieures et en particulier à ma circulaire du 16 mai 1963.

- b) La demande ne sera faite que pour des consultations ou, le cas échéant, des marchés portant sur un montant global de travaux supérieur à 1 million de francs. Le montant des travaux doit s'entendre « honoraires exclus ». Il est exprimé en valeur correspondant à la date de la demande ;
- c) Dans le cas où, pour des opérations ayant déjà fait pour certains lots l'objet de marchés, il resterait encore des travaux à traiter, les instructions rappelées ci-dessus s'appliquent dans la mesure où le montant total des travaux restant à traiter, calculé à la date de la demande d'autorisation préalable, excéderait 1 million de francs.

Je rappelle d'ailleurs que dans un tel cas l'ensemble de ces lots restant à traiter devra faire l'objet d'une consultation simultanée.

2° Constitution du dossier de demande.

Ce dossier comprendra :

- a) Une demande d'autorisation préalable établie sous forme de fiche *en trois exemplaires* et présentée par le maître d'ouvrage; elle devra être conforme au cadre joint à la présente circulaire ;
- b) Un avis du Chef de Service départemental chargé du contrôle des opérations d'équipement sanitaire et social à qui le dossier complet de demande d'autorisation préalable sera communiqué. Cet avis devra être présenté sous forme d'une fiche établie *en trois exemplaires* conformément au cadre joint à la présente circulaire ;
- c) Un exemplaire du cahier des Prescriptions spéciales qui groupe les dispositions d'ordre administratif relatives à la consultation et au futur marché.

\*

\* \*

**INSTRUCTION**  
**N° 64-78**  
**B 1 - M**  
**du 24 juin 1964**

Il conviendra, bien entendu, d'attacher la plus grande importance à l'établissement de ces pièces et à la constitution du dossier, que j'ai volontairement ramené à la forme la plus simple.

Je rappelle par ailleurs que, par circulaire en date du 27 août 1963, j'ai demandé que me soient adressés systématiquement les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis aussitôt après que ces séances ont eu lieu.

Je précise que les autorisations préalables que je serai amené à donner ne vaudront pas approbation du projet d'exécution ; les pouvoirs des Préfets en matière d'approbation des marchés sont d'ailleurs inchangés, sous les réserves indiquées dans mes circulaires du 16 mai et du 8 octobre 1963 (*Journal officiel* du 21 mai et du 26 octobre 1963).

Les dossiers de demande d'autorisation préalable à toute consultation d'entreprises me seront adressés par MM. les Préfets sous le timbre du Centre Technique de l'Équipement Sanitaire et Social, Service du Contrôle et des Constructions d'État, 44, chemin de Ronde, le Vésinet (Seine-et-Oise).

RAYMOND MARCELLIN.

**DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE**

Circonscription d'action régionale : .....

Département : .....

Ville : .....

Désignation de l'établissement : .....

**1° DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION**

**2° DATE DE L'ARRÊTÉ PORTANT PROMESSE DE SUBVENTION** (dans le cas où plusieurs arrêtés successifs seraient intervenus, on indiquera les dates de ces arrêtés).

**3° RAPPEL DU MONTANT DES TRAVAUX**

Deux cas sont à envisager :

**A. Opérations nouvelles :**

- a) On rappellera d'abord le montant des travaux, honoraires exclus, tel qu'il a été approuvé par l'Administration centrale et tel qu'il a servi de base aux arrêtés portant promesse de subvention visés ci-dessus ;
- b) On actualisera ce montant approuvé par le jeu de variation du coefficient d'adaptation des travaux neufs (C.A.T.N.) jusqu'au dernier C.A.T.N. connu et au-delà jusqu'à la date de présentation de la demande, par le jeu de variation de l'index pondéré départemental de la construction (I.P.D.C.).

**B. Opérations déjà commencées :**

Il s'agit du cas évoqué dans la circulaire où certains lots ont déjà fait l'objet de marchés approuvés et où la demande d'autorisation porte sur la consultation relative aux lots restant à traiter.

Dans ce cas, on indiquera en valeur actuelle le montant des lots restant à traiter, étant précisé toutefois que le cadre financier approuvé de l'ensemble de l'opération reste inchangé.

**4° DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX**

**5° DATE D'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE. —** Date de l'arrêté.

**6° DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS**

- a) On indiquera ici la liste et la description sommaire de chaque lot intervenant dans la consultation envisagée (ou dans la consultation faite dans le cas où l'autorisation préalable est demandée après consultation et avant approbation des marchés).
- b) Au cas où certains lots seraient déjà traités il conviendra de les indiquer en précisant le montant avec date de référence de ce montant.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-78**  
**B-1 - M**  
**du 24 juin 1964**

c) Au cas, qui devra rester exceptionnel, et qui, en tout état de cause ne devra pas porter sur plus de 10 % du montant total des travaux, où pour certains lots on envisagerait de différer la consultation, il y aura lieu d'indiquer avec précision :

- la nature et la consistance des lots en question.
- les raisons pour lesquelles on envisage de différer les consultations relatives à ces lots.
- La date qui serait envisagée pour les consultations relatives à ces lots dans l'hypothèse où serait accordée une dérogation au principe de la consultation simultanée.
- le montant estimé aussi exactement que possible et exprimé en valeur actuelle de chacun de ces lots qui feraient l'objet d'une consultation différée.

Les renseignements demandés au présent paragraphe c sont à fournir également dans le cas où l'autorisation préalable est demandée après consultation et avant approbation des marchés et que cette consultation n'a pas porté sur la totalité des lots, certains ayant été différés.

**7° FORME DE LA CONSULTATION**

On fournira pour chacune des quatre rubriques ci-dessous les renseignements demandés :

- a) — procédure : s'agit-il d'une adjudication, un appel d'offres, un concours... ?
- b) — délai d'étude laissé aux entreprises pour établir leurs offres.
- c) — forme des marchés : s'agit-il de marchés par lots séparés, de marchés à l'Entreprise générale, de marchés avec groupement d'entreprises comportant un mandataire commun, ..... etc... ?
- d) — type des marchés : s'agit-il de marchés à prix global et forfaitaire ferme ou révisable, de marchés au rabais sur série ou sur bordereau de prix, de marchés sur offres de prix basées sur un devis quantitatif préétabli... ?

**8° CALENDRIER D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT**

- a) On indiquera le calendrier d'exécution prévu pour les travaux, à compter du premier ordre de service prescrivant de les commencer et jusqu'à leur achèvement complet.
- b) On indiquera le montant prévisible des paiements, semestre par semestre, depuis le commencement des travaux jusqu'à leur achèvement.

Dressé par l'architecte :

Arrêté par le Maître d'ouvrage :

Le .....

Le .....

\_\_\_\_\_

**FICHE D'AVIS**

(à établir par le Service départemental chargé du Contrôle des travaux d'Équipement sanitaire et social).

Circonscription d'action régionale : .....

Département : .....

Ville : .....

Désignation de l'Établissement : .....

**1° MONTANT DES TRAVAUX.**

On donnera un avis sur les montants indiqués sur la fiche de demande d'autorisation :

*A) Pour les opérations nouvelles.*

- a) On vérifiera que le montant antérieurement approuvé rappelé sur la fiche de demande correspond bien aux travaux devant faire l'objet de la consultation projetée ou ayant fait l'objet de la consultation déjà lancée dans le cas où la demande d'autorisation porte sur des approbations de marchés.
- b) On vérifiera que le calcul d'actualisation est correct.

*B) Pour les opérations déjà commencées.*

On fera la vérification suivante :

- on ramènera les montants de travaux ayant déjà fait l'objet de marchés à une valeur correspondant à la date de référence économique de l'avant-projet approuvé. Ce calcul simple se fera par le jeu du C. A. T. N. en remontant depuis la date d'adjudication jusqu'à la date de référence de l'avant-projet ;
- on retranchera les montants ainsi ramenés en valeur avant-projet du montant approuvé de l'ensemble de l'opération ;
- on actualisera la différence ainsi calculée en la ramenant par le jeu du C. A. T. N. et de l'I. P. D. C. depuis la date de référence de l'avant-projet jusqu'à la date de la demande d'autorisation préalable et on vérifiera que le montant annoncé sur la fiche de demande pour les travaux restant à traiter reste bien inférieur ou égal au montant ainsi obtenu.

**2° FORME DE LA CONSULTATION.**

On donnera ici un avis, compte tenu des données locales sur :

- la procédure de consultation adoptée,
- le délai d'études laissé aux entreprises,
- la forme et le type des marchés,
- les points principaux du Cahier des prescriptions spéciales qui groupe les dispositions particulières d'ordre administratif relatives à la consultation. On examinera plus particulièrement les clauses de revisions de prix et on vérifiera qu'elles sont bien conformes à la réglementation en vigueur.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-78**  
**B 1 - M**  
**du 24 juin 1964**

**3° DÉCOMPOSITION EN LOTS.**

On vérifiera que la consultation projetée (ou déjà faite) porte sur l'ensemble des lots.

Dans le cas où une dérogation serait demandée pour certains lots, on donnera un avis sur les raisons motivant de différer les consultations pour ces lots et on donnera également un avis sur le montant estimé des lots différés.

**4° VARIANTES.**

On vérifiera dans le cas des appels d'offres ou des concours que le dossier de consultation prévoit bien des variantes que les entrepreneurs devront obligatoirement chiffrer et qu'une certaine liberté leur est en outre laissée pour en proposer eux-mêmes.

**5° CALENDRIER D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENTS.**

On donnera un avis sur le calendrier d'exécution prévu et sur le rythme des paiements envisagé, tels qu'ils figurent sur la fiche de présentation.

**6° CONFORMITÉ DU DOSSIER D'EXÉCUTION A L'AVANT-PROJET APPROUVÉ.**

Il conviendra de vérifier que le projet d'exécution est bien conforme à l'avant-projet approuvé et qu'il a été tenu compte des remarques formulées par l'Administration centrale lors de l'approbation de l'avant-projet.

Au cas où des modifications ou des additions seraient constatées qui sortiraient du cadre des aménagements de détails et traduiraient un véritable changement de programme, il y aurait lieu de les mentionner en en précisant le motif.

*En outre, les plans des niveaux de bâtiment concernés par ces modifications seront joints au dossier.*

Dressé et présenté par le Chef du Service local de Contrôle  
des Opérations d'Équipement sanitaire et social.

Le .....

---

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE 3

INSTRUCTION  
N° 64-78  
B 1 - M  
du 24 juin 1964

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

Paris, le 24 juin 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

à

MM. LES PRÉFETS,  
LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA SANTÉ,  
LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE LA POPULATION,  
LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ,  
LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION,  
LES DÉLÉGUÉS AUX TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

**OBJET : Opérations d'équipement sanitaire et social. Autorisation préalable avant consultation des entreprises, ou, dans certains cas, avant conclusion ou approbation des marchés.**

*Référence :* Circulaires du Ministre de la Santé publique et de la Population des 21 et 28 novembre 1963.

Deux circulaires des 21 et 28 novembre 1963, qui vous ont été adressées sous le timbre du Ministère de la Santé publique et de la Population, ont prescrit que les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés bénéficiant de subventions de la part du Ministère de la Santé publique et de la Population devraient désormais présenter une demande d'autorisation préalable avant toute consultation des entreprises pour les opérations ou suites d'opérations correspondant à un montant actualisé de travaux supérieur à 1 million de francs. Dans le cas des opérations pour lesquelles les consultations étaient lancées à la date de diffusion des circulaires précitées, l'autorisation préalable doit être obtenue avant conclusion des marchés dans le cas de Maîtres d'Ouvrage privés ou approbation par MM. les Préfets dans le cas de Maîtres d'Ouvrage publics.

Cette procédure qui répond à une nécessité d'ordre économique dans le cadre du plan gouvernemental de stabilisation se situe en dehors des règles habituelles d'approbation ou de conclusion des marchés qui restent inchangées et elle ne saurait être confondue avec une étude de réévaluation de la dépense subventionnée.

Il est apparu souhaitable de faire participer les comptables du Trésor à l'application de cette procédure selon les modalités définies ci-après :

1° Lors de l'envoi du dossier de demande d'autorisation préalable au Ministère de la Santé publique et de la Population, le Préfet communiquera au Trésorier-Payeur Général une copie de la demande établie conformément aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 1963.

Le Trésorier-Payeur Général exprimera, le cas échéant, ses observations sous forme d'une note adressée, dans un délai qui n'excédera pas huit jours, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Direction du Budget, Bureau B 1, et Direction de la Comptabilité Publique ; copie de cette note sera transmise d'une part au Préfet, d'autre part au Ministère de la Santé publique et de la Population et au Contrôleur Financier près ce Département.

2° Le Trésorier-Payeur Général sera ultérieurement informé, par le Ministère de la Santé publique et de la Population, de la suite réservée à la demande d'autorisation ; une copie de l'autorisation ministérielle lui sera adressée par les services de l'Administration Centrale.

3° Les modalités d'intervention des Comptables du Trésor seront ensuite différentes selon la nature de l'opération concernée :

a) *Opérations réalisées par des Maîtres d'ouvrage publics.*

Dès qu'il aura connaissance de la suite donnée à la demande d'autorisation, le Trésorier-Payeur Général en informera le comptable de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Dans le cadre de ses attributions générales, ce comptable interviendra à deux stades de la procédure de réalisation de l'opération en cause : il assistera en premier lieu aux séances d'adjudication, d'appel d'offres ou de concours afférents aux travaux entrepris par la collectivité ou l'établissement.

Il pourra ainsi déceler les consultations d'entreprises qui n'auraient pas reçu l'autorisation préalable de l'Administration Centrale.

Dans ce cas il attirera l'attention du représentant de la collectivité ou de l'établissement concerné sur l'application des dispositions des circulaires des 21 et 28 novembre 1963 et il rendra compte immédiatement au Trésorier-Payeur Général lequel informera le Préfet que l'opération a été lancée sans autorisation préalable.

Il appartiendra alors au Préfet d'en référer sans délai au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Le comptable interviendra ensuite lors du visa des mandats émis pour le règlement des sommes dues au titre des opérations considérées. Si les pièces justificatives produites à l'appui du premier mandat ne comprenaient pas l'autorisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population, le comptable devrait surseoir au paiement et en référer au Trésorier-Payeur Général, lequel en informerait le Préfet qui rendrait compte aussitôt au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

b) *Opérations réalisées par des Maîtres d'ouvrage privés.*

Les mandats émis pour le règlement des subventions afférentes à des opérations dont le montant implique l'autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique et de la Population ne pourront être visés par le Trésorier-Payeur Général que si celui-ci a reçu notification de l'autorisation correspondante.

Dans le cas où cette condition ne serait pas réalisée, le Trésorier-Payeur Général devrait surseoir au paiement et en informer le Préfet, lequel aurait à rendre compte immédiatement au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Par ailleurs, indépendamment de cette autorisation préalable à la consultation des entreprises et pour les opérations subventionnées d'un montant supérieur à 20 millions de francs aux termes d'une circulaire du 8 octobre 1963 prise sous le timbre du Ministère de la Santé Publique et de la Population, les projets de marchés doivent être soumis pour accord sur les prix à l'examen

de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique et de la Population avant leur conclusion (Maîtres d'ouvrages privés) ou leur approbation par le Préfet (Maîtres d'ouvrages publics).

Le montant à considérer à cet égard est non pas celui des marchés eux-mêmes, mais celui de l'opération dans le cadre de laquelle ces marchés sont passés, c'est-à-dire le montant qui a été approuvé par le Ministère de la Santé Publique et de la Population lors de l'agrément de l'avant-projet, sans actualisation et honoraires non compris.

Cette deuxième autorisation devra également figurer parmi les pièces jointes au premier mandat.

L'absence de cette justification conduirait le comptable à surseoir au paiement dans les mêmes conditions que pour les autorisations préalables avant consultation des entreprises.

\*  
\* \*

Il conviendra de rappeler de la façon la plus expresse à tous les Maîtres d'ouvrages publics ou privés les dispositions des circulaires des 21 et 28 novembre 1963 relatives à la procédure d'autorisation préalable et de leur faire connaître les conséquences financières de l'inobservation de cette procédure.

MM. les Préfets sont chargés de veiller à la stricte application des dispositions de ces circulaires.

La présente instruction sera applicable à compter du 15 juillet 1964.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,*  
R. MARCELLIN.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,*  
V. GISCARD D'ESTAING.